



Catégorie : Sécurité et prévention de la délinquance.

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE - 2024

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L2214-3 L2542-2
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, 633-6, et le R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du Maire n° 018/2024 du 01 juin 2024 relatif à la restriction de la vente d'alcool,
Vu l'arrêté du Maire n° 019/2024 du 01 juin 2024 relatif à la réglementation des bivouacs, camping, feux de camp,
Vu l'arrêté du Maire n° 020/2024 du 01 juin 2024 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,
Vu l'arrêté du Maire n° 022/2024 du 01 juin 2024 réglementant les regroupements de personnes ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en notamment en région parisienne et plus particulièrement sur le territoire de la commune d'Achères,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire d'Achères, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie ou par les agents de la police municipale des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de Brulure par le froid.
- Un manque d'oxygène pouvant entrainer la mort.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave (risque de fractures, de traumatismes.).
- Une perte des réflexes, de la toux ou de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraine les effets secondaires suivants :

- Des pertes de la mémoire.
- Des troubles de l'érection.
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- Des troubles du rythme cardiaque.
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs.
- Des altérations de la perception.
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr Arrêté N° 021/2024 Page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20240425-021ARR24_PROTOX-AR
Date de réception préfecture : 13/05/2024

Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20240425-021ARR24_PROTOX-AR
Date de réception préfecture : 13/05/2024

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune d'Achères, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 :

L'utilisation et le dépôt de cartouches de gaz protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineurs ou bien majeurs à des fins d'utilisation de gaz d'azote et autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 :

Il est interdit aux personnes mineurs et majeurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 :

Il est interdit aux personnes mineurs et majeurs d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 :

Le cas échéant, les cartouches de protoxydes d'azote et autres récipients sous pression pourront être confisqués par les forces de l'ordre lors des contrôles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département des Yvelines et publié dans le registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Madame la Directeur Général des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le Responsable du service de Police municipale d'Achères.

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté et toutes les personnes habilitées à constater les présentes infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ACHERES le : 25/04/2024.

Le Maire

Marc HONORÉ



Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20240425-021ARR24_PROTOX-AR
Date de réception préfecture : 13/05/2024



Accusé de réception en préfecture
078-217800051-20240425-021ARR24_PROTOX-AR
Date de réception préfecture : 13/05/2024